Le Conseil de la protection des Règles (CPR) d'OSSTF/FEESO cherche un nouveau membre

L'Exécutif provincial cherche à combler un (1) poste vacant au Conseil de la protection des Règles d'OSSTF/FEESO.

Un membre sélectionné par l'Exécutif provincial pour le CPR remplira un mandat de cinq (5) ans.

Bien que nous acceptions les mises en candidature de tous les Membres en règle, une considération particulière sera accordée aux candidates et candidats qui s'identifient comme Noirs, des Premières Nations, Métis, Inuit, Francophones, 2SLGBTQIA+, personnes handicapées, personne racialisée et (ou) femme.

Un remboursement est offert pour les frais de la garde de personne à charge, de kilométrage, des repas, de l'hébergement et du temps de libération. **Les membres du Conseil de la protection des Règles *doivent* être en mesure de recevoir un temps de libération de la part de leur employeur.**

Il y a jusqu'à trois (3) réunions par année du conseil, sans compter les audiences.

Les membres du CPR NE peuvent PAS siéger simultanément à d'autres comités et conseils provinciaux permanents d'OSSTF/FEESO. Cependant, les membres du Conseil de la protection des Règles peuvent siéger à des groupes de travail consultatif .

Un membre du CPR ne peut pas siéger simultanément aux deux (2) organes d'OSSTF/FEESO ci-dessous :

- Banque de ressources en service de médiation (BRSM); et
- Comité d'appels du Conseil provincial.

Quel est le rôle du Conseil de la protection des Règles?
Le Conseil de la protection des Règles (CPR) est un organe chargé de déterminer s'il y a eu infraction des Statuts et des Règlements provinciaux par un Membre.

La portée du Conseil de la protection des Règles, selon la Règle 6 – *Conseil de la protection des Règles* et précisément le paragraphe 6.3 - *Plaintes officielles*, est limitée au traitement de plaintes formelles remplies par écrit en bonne et due forme soumises au Conseil de la protection des Règles, alléguant des infractions aux Règles, illustrées ci-dessous au moyen de situations possibles :

- Règle 2.3.2 *Devoirs des Membres envers les autres Membres*
 - Si un membre choisit de traverser un piquet de grève ou appuie des actions qui minent ou tentent de miner toute sanction imposée par OSSTF/FEESO relativement à la négociation centrale ou locale, il peut alors être dans la portée du Conseil de la protection des Règles d'aborder la question;

- Règles 2.3.3 *Devoirs des Membres envers les autres Membres*
 - Si un Membre choisit de donner un rapport négatif à l'employeur au sujet d'un autre Membre sans fournir à ce Membre un avis par écrit du rapport dans les plus brefs délais et au plus tard trois (3) après avoir donné le rapport, il peut alors être dans la portée du Conseil de la protection des Règles de déterminer s'il y a eu infraction d'un article ou d'une Règle;

- Règle 6.3.1.1 – *Session à huis clos*
 - Si un Membre enfreint le caractère confidentiel d'une portion d'une réunion établie en bonne et due forme comme étant à huis clos en divulguant tout détail des discussions et des points traités lors de la session à huis clos, alors le Conseil de la protection des Règles peut mener enquête et tenir une audience dans le but de déterminer s'il y a eu infraction des Règles d'ordre;

- Règle 6.3.1.3 La Règle 18, par un ou des Membres de l'exécutif du district découlant de l'exécution de leurs fonctions; ou (A.24)

- Règle 6.3.1.4 La Règle 19, par un ou des Membres de l'exécutif de l'unité de négociation, découlant de l'exécution de leurs fonctions; (A.24) (A.24)

- Règle 6.3.1.5 - Toutes les plaintes officielles sont déposées conformément à la section des procédures du Conseil de la protection des Règles dans les Politiques et procédures d'OSSTF/FEESO. (A.15)

Quels sont certains des processus du CPR?
Vous trouverez les détails précis au sujet des processus du Conseil de la protection des Règles à la **Procédure 5** des Politiques et Procédures d'OSSTF/FEESO accessibles sur le site Web provincial d'OSSTF/FEESO : www.osstf.on.ca/fr-CA sous l'onglet Liens rapides – Statuts, Règlements, Politiques.

Les points suivants offrent un sommaire des fonctions et des responsabilités du Conseil de la protection des Règles une fois qu'une plainte formelle a été reçue :

- La Procédure 5.3.1 permet au Conseil de la protection des Règles de mener une enquête préliminaire sur les détails de chaque incident qui ont entraîné les accusations et tient une audience ou rejette la plainte.

- La Procédure 5.3.4 offre au Conseil de la protection des Règles la possibilité de tenir une réunion de divulgation préalable à l'audience avant que la cause ne soit entendue par un comité d'audience formel. À ce stade, un règlement est parfois convenu entre la partie plaignante et la partie visée par la plainte.

- S'il n'y a pas de règlement conclu au terme de la réunion de divulgation préalable à l'audience, alors un Comité d'audience formel peut être nommé et au moins trois (3) membres du Conseil de la protection des Règles en formeront la tribune. La présidence ou la vice-présidence du Conseil de la protection des Règles est habituellement responsable de diriger l'audience formelle.

- La Tribune du Conseil de la protection des Règles dirigera des audiences conformément aux Règlements et règles qui gouvernent les audiences, telles qu'elles sont comme approuvées par l'Assemblée provinciale ou le Conseil provincial et déterminera si, en fonction des faits définitivement établis, les allégations ont été prouvées et acheminera sa décision par écrit, y compris la sanction à imposer si un verdict de culpabilité a été rendu, au Conseil provincial aux fins de sa mise à exécution.

- Sur réception d'une décision par écrit du CPR par l'Exécutif provincial, le membre, la partie déposant la plainte ou la (les) partie(s) visée(s) par la plainte, a droit à soumettre une Demande de congé pour en appeler de la décision du Conseil de la protection des Règles au Comité d'appels du Conseil provincial, conformément aux Politiques et Procédures d'OSSTF/FEESO.

- Tout au long du processus du CPR, les principes fondamentaux de la justice naturelle sont respectés et les mécanismes régulateurs appropriés sont en place pour garantir un processus juste pour toutes les parties impliquées dans une question du CPR.

- Toutes les audiences du CPR des Règles sont tenues à huis clos et le caractère confidentiel des procédures doit être maintenu par tous les membres du CPR.

Quel type de perfectionnement professionnel et de formation est offert aux membres du CPR?
La candidate ou le candidat choisi recevra une formation continue offerte par OSSTF/FEESO sur les structures provinciales de la Fédération et ses Statuts et Règlements et Politiques et Procédures, sur les approches à la résolution de conflits et sur les exigences clés de la justice naturelle, les règles en matière de preuve lors des audiences et comment les sanctions sont déterminées dans les cas d'un verdict de culpabilité.

Avant de devenir un membre du CPR ayant droit de vote sur un Comité d'audience formel, les nouveaux membres du CPR auront l'occasion de participer à titre d'observatrices ou d'observateurs sans droit de vote lors d'au moins une (1) audience formelle du CPR.

Qualifications et expérience

i. De l'expérience préalable dans une résolution de conflit réussie, dans un contexte de la Fédération, d'un lieu de travail ou d'une communauté serait un atout.
ii. Un intérêt dans les procédures quasi-judiciaires.
iii. Le bilinguisme (français et anglais) serait considéré un atout.

Date limite pour les mises en candidature
Le mardi 10 novembre 2026, à 16 h

Processus de mise en candidature
Les candidats intéressés doivent soumettre les documents suivants par courriel à Daryl Jerome et à Eric Laberge, agents de liaison du Secrétariat auprès du Conseil de la protection des Règles, par courriel (daryl.jerome@osstf.ca et eric.laberge@osstf.ca).

i. Une lettre de candidature, décrivant leurs aptitudes pour le poste; et

ii. Le nom et les coordonnées de deux **(2)** membres d'OSSTF/FEESO, dont un peut être un membre à la retraite, qui pourraient servir de recommandation dans le cadre du processus de sélection.

Les membres intéressés sont invités, avant de postuler, à discuter avec Daryl Jerome ou Eric Laberge, au 416-751-8300 ou au 1-800-267-7867.

La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF/FEESO) se consacre à l'équité, à la lutte contre le racisme et à l'anti-oppression tout en protégeant et en améliorant l'éducation publique.

L'auto-identification est volontaire. Si vous choisissez de vous auto-identifier, veuillez remplir le Formulaire d'auto-identification volontaire ci-joint et l'inclure à votre formulaire de mise en candidature.